

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL du 26 octobre 2017.

PRESENTS : M. J.HOUSSA Bourgmestre-Président;
MM B. JURION, P MATHY, F. BASTIN et P.BRAY, Echevins;
MM A.GOFFIN, L.MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, L.PEETERS, Cl. BROUET, Mme Fr.GUYOT,
M. F. GAZZARD, W.M. KUO, Mme M.STASSE ; M.N.TEFNIN, Mme J.DETHIER, MM L.
JANSSEN et Y.LIBERT Conseillers
M.F.TASQUIN, Directeur général.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme S. DELETTRE, Echevine, MM. Ch. GARDIER et B. DEVAUX
Conseillers

Le Conseil communal est réuni ce jeudi 26 octobre 2017 sur convocation du Collège communal datée
du 18 octobre 2017.

----- o -----

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur
le Bourgmestre préside le Conseil et déclare la séance publique ouverte à 20h05.

SEANCE PUBLIQUE

1. Intercommunales. Aqualis. Remplacement d'un délégué.
2. Intercommunales. Aqualis. Proposition d'un candidat administrateur.
3. Règlement complémentaire de circulation. Réservation du stationnement pour les camions et camionnettes.
4. Enseignement fondamental. Organisation annuelle.
5. Convention de partenariat avec le CRVI dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.
6. Marché de services. Candidature UNESCO. Mission de consultance 2017. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
7. Marché de travaux. Giratoire Villa Royale. Travaux des abords et trottoirs. Marché conjoint SPW/DGO1: N62. Travaux d'aménagement entre les PM 22.370 et 22.630 et création du giratoire de la Gare. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
8. Marché de travaux. Restauration de la Galerie Léopold II (galerie promenoir) et du Pavillon Marie-Henriette. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
9. Marché de travaux. Voiries 2017. Aménagement du parking de la desserte de la Place Royale. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
10. Marché de travaux. Casino (partie Jeux): remplacement des fenêtres. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
11. Marché de travaux. Ecole de Creppe: remplacement des châssis de portes et fenêtres. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
12. Marché de services. Ecole de Creppe: étude du remplacement et de l'isolation des toitures de la nouvelle aile. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
13. Marché de services. Rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy. Étude de l'aménagement d'un piétonnier. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
14. Marché de fournitures. Plantes pour parcs publics et plantations. Fleurissement 2018. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
15. Marché de services. Marché public de services postaux. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
16. Régie Communale Autonome. Approbation du rapport d'activités de l'exercice 2016.
17. Asbl Commission de gestion du Parc naturel des Sources. Création. Statuts. Approbation.
18. Asbl Commission de gestion du Parc naturel des Sources. Représentants communaux. Désignation.
19. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des déchets. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2018.
20. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

21. Redevance sur la délivrance de renseignements, de documents administratifs, de frais d'envois postaux et de frais d'envois de contraintes.
22. Budget communal de l'exercice 2017. Modification budgétaire n° 3. Arrêt.
23. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2017. Approbation.
24. Communications.

HUIS CLOS

25. Enseignement fondamental. Ratification de décisions du Collège communal.
26. Enseignement artistique à horaire réduit. Nomination à titre définitif d'un directeur.
27. Enseignement artistique à horaire réduit. Nomination d'un professeur de diction-déclamation et d'art dramatique à titre définitif.
28. Enseignement artistique à horaire réduit. Ratifications de décisions du Collège communal.

----- o -----

SÉANCE PUBLIQUE

- 01.- Intercommunales. Aqualis. Remplacement d'un délégué.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-1, L1523-11 et L5111-1;

Attendu que la commune de Spa est membre de l'intercommunale AQUALIS;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales dont elle est membre par cinq délégués désignés à la proportionnelle parmi les membres des conseils et collèges communaux, dont trois au moins représentent la majorité du collège communal;

Attendu que le Conseil communal, après les dernières élections communales, était composé de 13 MR, 4 Osons Spa, 3 S.P.A. et 1 ECOLO et que la majorité du collège communal est formée par les groupes politiques MR et S.P.A.;

Attendu que le groupe MR a droit à 3 délégués aux assemblées générales des intercommunales dont la commune de Spa est membre et que les groupes politiques Osons Spa et S.P.A. ont droit à un délégué chacun;

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 désignant les 5 délégués de la commune de Spa aux assemblées générales de l'AQUALIS, dont Mme Sophie DELETTRE pour le groupe MR;

Attendu que Mme DELETTRE a démissionné le 10 octobre 2017 de son mandat de délégué de la Ville de Spa au sein de l'assemblée générale d'Aqualis;

À l'unanimité;

D É C I D E

de remplacer Mme Sophie DELETTRE par Mme Françoise GUYOT (MR) en tant que déléguée de la commune de Spa aux assemblées générales de l'intercommunale AQUALIS.

- 02.- Intercommunales. Aqualis. Proposition d'un candidat administrateur.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-34 §2 et L 1523-15;

Vu les statuts de l'intercommunale Aqualis, prévoyant que la Ville de Spa a droit à 8 administrateurs;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 prenant acte des déclarations individuelles d'appartenance de membres du conseil communal;

Vu les 8 candidats proposés par le Conseil communal en sa séance du 30 avril 2013, dont Mme Sophie DELETTRE;

Attendu que Mme DELETTRE a démissionné le 10 octobre 2017 de son mandat d'administratrice auprès de l'intercommunale Aqualis ;

Attendu qu'elle doit être remplacée par un conseiller communal du même apparentement (MR);

À l'unanimité;

D É C I D E

de proposer la candidature de Mme Françoise GUYOT (MR), domicilié à 4900 Spa, rue Collin Leloup n° 17, pour exercer les fonctions d'administratrice au sein de l'intercommunale AQUALIS

03.- Règlement complémentaire de circulation. Réserve de stationnement pour les camions et camionnettes.

M. Libert se souvient que, dans le cadre du PCM, le parking de la gare était un parking de dissuasion. On a évoqué à cet endroit un projet de pépinière d'entreprises. Serait-ce une zone où on fait tout et n'importe quoi? Cette décision va en tout cas à contre-courant de ce qui a été décidé auparavant.

M. Bray évoque la nécessité de trouver une solution pour les camions qui stationnent longuement en agglomération alors que c'est interdit. Quant au projet de pépinière d'entreprises: il n'a rien à voir avec le point du jour et ce dossier est dans les mains de la SNCB.

M. Peeters demande si la Ville est intervenue dans cet appel à projets.

M. Bray répond que la balle est dans le camp de la SNCB, propriétaire du bâtiment.

M. Peeters le concède, mais estime que la Ville pouvait introduire un projet; qu'elle n'ait pas les moyens, pourquoi pas, mais elle n'a pas non plus cherché de moyens de financement.

M. Bray mentionne qu'il s'agit d'un projet très coûteux, d'autant que le bâtiment est en très mauvais état.

M. Janssen: n'a-t-il pas aussi été question que des mobilhomes pourraient aussi se garer à cet endroit?

M. Mathy: ce n'est pas un endroit très calme: usine, gare et station d'épuration.

M. Janssen: certes mais ces véhicules se retrouvent alors sur les parkings de grandes surfaces.

Mme Dethier demande le nombre d'emplacements qui seront prévus.

M. Bray: un seul dans un premier temps, et la zone sera peut-être étendue par la suite.

Mme Dethier: ce sera donc le premier qui arrivera, qui monopolisera l'emplacement?

M. Bray rassure: il y a beaucoup de places à cet endroit.

M. Houssa rappelle le mauvais état du bâtiment, et les nombreuses démarches entreprises avec la SNCB.

M. Peeters considère au contraire que la Ville a toujours refusé de collaborer.

M. Mathy s'insurge: c'est tout à fait faux. Par ailleurs, il lui est revenu que la SNCB serait désireuse de vendre le bâtiment, dorénavant.

M. Peeters constate que, dans d'autres communes, la situation s'est débloquée, comme à Herstal (création d'une maison des associations).

M. Bray: les réalités sont différentes, il y a déjà un grand tissu associatif à Spa.

Le Conseil communal,

- Attendu que certains conducteurs de poids lourds ont manifesté, auprès des autorités communales, leur souhait de pouvoir stationner leurs véhicules durant plus de 8 heures consécutives en agglomération.

- Attendu qu'il convient également de tenir compte des éventuelles nuisances occasionnées par de tels véhicules, notamment auprès des riverains.

- Attendu que, après analyse des endroits où un tel aménagement est possible, le Collège communal souhaite la création d'une aire de stationnement réservée aux camions et camionnettes rue de la Gare.

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application.

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.
- Sur proposition du Collège communal,
- Par 12 voix POUR, 3 voix CONTRE (M. L. PEETERS, M. L. JANSSEN, M. Y. LIBERT) et 3 ABSTENSIONS (M. Cl. BROUET, M. F. GAZZARD, Mme. J. DETHIER).

A R R Ê T E:

Article 1:

Un emplacement de stationnement sera réservé aux camions et camionnettes

- RUE DE LA GARE: - à hauteur de la station d'épuration, après l'immeuble sis au n° 45.
- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par la pose d'un signal **E.9.c** et **l'emplacement sera délimité par un marquage au sol.**

Article 2:

Cette disposition sera reproduite dans le règlement général adopté par le Conseil communal, le 07 juillet 1978 de la manière suivante :

<p><u>Article 13.5</u> - STATIONNEMENT RESERVE AUX CAMIONS ET CAMIONNETTES</p>

- | |
|--|
| <p>- b - RUE DE LA GARE: - à hauteur de la station d'épuration, après l'immeuble sis au n° 45.</p> |
|--|

Article 3: Le présent règlement est sanctionné des peines prévues par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation

04.-Enseignement fondamental. Organisation annuelle.

M. Brouet demande l'évolution de la population scolaire sur les 3 dernières années.

M. Bray ne dispose pas des chiffres avec lui; il rappelle la place limitée à l'école de Nivezé, qui a atteint plus ou moins sa fréquentation maximale.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire et portant organisation de l'enseignement primaire sur base du capital période;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2017/2018;

Vu les chiffres de la population scolaire arrêtés au 15 janvier et au 30 septembre 2017 pour l'enseignement primaire ainsi que les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2017 pour l'enseignement maternel;

À l'unanimité,

D É C I D E

- I. D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel de notre école communale du 1^{er} octobre 2017 au 30 juin 2018 sur base de la population scolaire au 30 septembre 2017 :
 - 1 emploi de directeur d'école rattaché au niveau maternel

a. Détermination des tranches d'emploi :

Nombre d'enfants inscrits au 30 septembre 2017 :

Implantation de Creppe : 32 dont 0 comptant pour 1,5

Implantation de Nivezé : 102 dont 1 comptant pour 1,5

Soit 7,5 emplois + 7 périodes organiques de psychomotricité + 7 périodes APE de psychomotricité.

b. Utilisation :

2 titulaires à charge complète à Creppe

5 titulaires à charge complète + 1 titulaire mi-temps à Nivezé.

II. D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement primaire de nos écoles communales du 1^{er} au 30 septembre 2017 et du 1^{er} octobre 2017 au 30 juin 2018 sur base des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2017 et au 30 septembre 2017.

a. Du 1^{er} au 30 septembre 2017

o Etablissement du capital-périodes :

1. Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique :

	Nombre d'élèves au 15/01/2017	Capital-périodes
Implantation de Creppe	85	112 + 9 périodes de renfort P1/P2
Implantation de Nivezé	124	168 + 6 périodes de renfort P1/P2
Total		280 périodes + 15 périodes de renfort P1/P2 + 6 ALE + 8 langues + 10 philosophie et citoyenneté

Total : 319

2. Utilisation du capital-périodes :

o 319 périodes réparties comme suit :

- 240 périodes d'instituteur (6 titulaires à charge complète à Nivezé et 4 titulaires à charge complète à Creppe)
- 15 périodes P1/P2
- 12 périodes d'adaptation
- 8 périodes de langues modernes
- 8 périodes de reliquat
- 20 périodes d'éducation physique
- 6 périodes ALE
- 10 périodes de philosophie et citoyenneté

b. Du 1^{er} octobre 2017 au 30 juin 2018

o Etablissement du capital-périodes sur base de la population scolaire au 30/09/2017 :

1. Nombre de périodes générées pour les cours des titulaires et le cours d'éducation physique :

	Nombre d'élèves au 30/09/2017	Capital-périodes
Implantation de Creppe	84 dont 2 comptants pour 1,5	112 + 6 périodes de renfort P1/P2
Implantation de Nivezé	128	168 + 6 périodes de renfort P1/P2
Total		280 périodes + 12 périodes de renfort P1/P2 + 8 langues + 10 philosophie et citoyenneté

Total : 310

2. Utilisation du capital-périodes :

- 310 périodes réparties comme suit :
 - 240 périodes d'instituteur (6 titulaires à charge complète à Nivezé et 4 titulaires à charge complète à Creppe)
 - 12 périodes P1/P2
 - 12 périodes d'adaptation
 - 8 périodes de langues modernes
 - 8 périodes de reliquat
 - 20 périodes d'éducation physique
 - 10 périodes de philosophie et citoyenneté

05.- Convention de partenariat avec le CRVI dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2015 de conclure avec le CRVI (Centre Régional de Verviers pour l'Intégration) une convention de collaboration entre le service communal des étrangers et le CRVI;

Attendu qu'à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 19 mai 2016 instituant le parcours d'intégration et de l'arrêté d'application du 16 janvier 2017, les termes de la convention doivent être actualisés;

Vu le projet de convention proposé par le CRVI;

Considérant qu'une bonne collaboration avec le CRVI est susceptible de faciliter l'accueil des primo-arrivants au niveau communal;

À l'unanimité;

A P P R O U V E

la convention avec le CRVI dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, dont les termes suivent:

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. **Elle remplace la convention de partenariat conclue le 29 avril 2015.**

Entre, d'une part,

La Commune de SPA, dénommée ci-après la commune, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Joseph HOUSSA, et le Directeur général de l'administration, Monsieur François TASQUIN,

Et d'autre part,

Le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère A.S.B.L. (C.R.V.I.), rue de Rome 17, 4800 Verviers, dénommé ci-après le C.R.V.I., représenté par son Président, Monsieur Claude ORBAN, et son Directeur, Monsieur Farid NAGUI

Il est convenu ce qui suit :

Le C.R.V.I. s'engage à :

- 1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :
 - a. Le document informatif visé à l'article 238 §2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
 - b. Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238 §2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;
 - c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

- 2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;
- 3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
- 4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;
- 5° Organiser le bureau d'accueil dans ses locaux situés rue de Rome, 17, à Verviers, étant entendu que les bureaux du C.R.V.I. sont ouverts au public le lundi de 13h30 à 16h30 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30;
- 6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil.

La Commune s'engage à :

- 1° Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238 §2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;
- 2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le C.R.V.I. ;
- 3° Transmettre au C.R.V.I., au minimum sur base mensuelle, par courriel à l'adresse dapa@crvi.be, en remplissant le tableau dont le modèle sera fourni par le C.R.V.I., un relevé des primo-arrivants nouvellement inscrits dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante;
- 4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.V.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(euse) du C.R.V.I.).

Les deux parties s'engagent à :

- 1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...
- 2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Verviers seront compétents.

06.- Marché de services. Candidature UNESCO. Mission de consultance 2017. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Peeters: selon la tutelle, la Ville a certes montré que la personne choisie convenait, mais pas que ce serait la seule qui puisse convenir. Comment la Ville compte-t-elle corriger la situation?

M. Mathy: en passant un marché ouvert, à la suite duquel la Ville recevra peut-être plusieurs offres.

M. Brouet demande sur quelle base la Ville choisira.

M. Mathy évoque entre autres l'expérience utile dans le domaine.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-080 relatif au marché "Marché de services. Candidature UNESCO. Mission de consultance 2017" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.170,00 € hors TVA ou 52.235,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000 €) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 569/733-60 (n° de projet 20170027) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière rendu le 10 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-080 et le montant estimé du marché "Marché de services. Candidature UNESCO. Mission de consultance 2017", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.170,00 € hors TVA ou 52.235,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000 €) de la loi du 17 juin 2016

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 569/733-60 (n° de projet 20170027).

07.- Marché de travaux. Giratoire Villa Royale. Travaux des abords et trottoirs. Marché conjoint SPW/DGO1 : N62. Travaux d'aménagement entre les PM 22.370 et 22.630 et création du giratoire de la Gare. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Gazzard regrette que les dossiers conséquents du jour n'aient pas été précédés d'une réunion de la commission des travaux: selon lui, le Collège ne se préoccupe pas de l'avis des conseillers communaux. Il constate qu'entre la version actuelle et la version future, 70 places de parking disparaîtraient. Il avait été question d'un aménagement complémentaire pour récupérer d'autres places de stationnement, mais il ne voit rien à ce sujet dans le dossier. Il est étonné que l'on prévoie un parking pour autocars à la sortie de la Ville, selon lui trop près du centre. Il s'interroge quant au délai des travaux et aux nuisances du chantier.

M. Mathy répond que tout chantier occasionne des nuisances, et que celui-là durera sûrement jusqu'à la fin de l'année 2018. Il rappelle qu'il s'agit d'une route régionale, et la commune ne s'occupe que des trottoirs. La Ville a imposé au SPW de mettre en valeur la Villa Royale (d'où un léger décalage du rond-point). La piste cyclable a également été demandée par la Ville. Les aménagements sont similaires à ceux du giratoire en bas de la côte de Balmoral.

M. Bray insiste sur les points positifs: enfin des pistes cyclables à Spa, et mise en valeur du musée. Certes, cela implique de perdre des places de stationnement mais le giratoire est proche de grands espaces de stationnement. Il relève une particularité: le parking sera en marche arrière, comme rue du Fourneau. Quant au parking des autocars, il se justifie par la proximité avec le musée.

M. Gazzard relève que beaucoup de places de parkings sont perdues, et pas seulement au niveau du musée. Ce plan n'est pas optimal pour conserver du stationnement. Il regrette l'absence de nouvelles concernant les parkings de dissuasion... si ce n'est qu'on prévoit de stationner des camions sur un parking de délestage.

M. Mathy rappelle que deux projets de 120 et 160 places de parking au centre-ville sont à l'étude.

M. Brouet salue la création de pistes cyclables, mais une liaison est-elle prévue avec les morceaux existants au boulevard des Anglais?

M. Mathy répond que le projet de traversée de Spa prévoit une traversée cyclable (voir le PCM). La réflexion est en cours avec le SPW.

M. Peeters voit le positif: le rond-point en tant que tel, qui marquera clairement l'entrée de la Ville. Il se souvient qu'un rond-point allongé a longtemps été évoqué, pour connecter d'autres voiries et s'écarter du musée.

M. Mathy rappelle que la Ville n'a pas la main dans ce dossier; un rond-point ovale était hors budget, et faisait perdre encore plus de places de parking.

M. Bray signale que pour passer d'un côté à l'autre de l'avenue (exemple: de la rue Hanster à la rue Adolphe Bastin), il faudra faire le tour du rond-point et qu'une sorte de rond-point ovale sera en fait matérialisé par des marquages au sol.

M. Gazzard réitère le souhait de réunions de la commission des travaux.

M. Mathy répond qu'une réunion est prévue dans le cadre de l'examen du budget de l'exercice 2018.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Marché de travaux - N62 Travaux d'aménagements entre les PM 22.370 et 22.630 et création du giratoire de la Gare" a été attribué à Bureau d'études LACASSE MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges N° 01.05.02-17K83 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études LACASSE MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant les plans n°s E/62/152.0873.PE2 et PE4, mis au point par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 920.002,20 € hors TVA ou 1.113.202,66 €, 21% TVA comprise dont 362.473,02 € HTVA soit 438.592,36 € TVAC à charge de la Ville de Spa ;

Considérant que la Division 3, relative au balisage des itinéraires de déviations, s'élevant au montant de 4.336,3 € HTVA soit 5.246,92 € TVAC, est à charge du SPW et de la Commune de Spa, au prorata du montant total des travaux qui incombent à chacune des deux parties (2.077,03 € TVAC pour la Ville de Spa) ;

Considérant que sur ce montant à charge de la Ville de Spa un subside sera alloué par le SPW – DGO1 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il le SPW DGO1 Routes et bâtiments Direction des routes de Verviers est le pouvoir adjudicateur et exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Spa à l'attribution du marché;

Considérant que les travaux collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/73160.2017 (projet 20170018) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'accord de principe émis par le collège communal en séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2017 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (GAZZARD, DETHIER) ;

D É C I D E :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 01.05.02-17K83 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - N62 Travaux d'aménagements entre les PM 22.370 et 22.630 et création du giratoire de la Gare", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études LACASSE MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 920.002,20 € hors TVA ou 1.113.202,66 €, 21% TVA comprise dont 362.473,02 € HTVA soit 438.592,36 € TVAC à charge de la Ville de Spa somme à laquelle il y a lieu d'ajouter 2.077,03 € TVAC pour balisage des itinéraires de déviations

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, article 421/73160.2017 (projet 20170018) et sera financé par emprunt et subsides ;

Article 5 : La révision des prix est applicable à ce marché.

08.- Marché de travaux. Restauration de la Galerie Léopold II (galerie promenoir) et pavillon Marie-Henriette. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Mme Dethier votera favorablement, mais se demande pourquoi construire un bâtiment neuf pour la pétanque vu tous les bâtiments actuellement vides (CPAS, ...).

M. Mathy répond que cela permet de bénéficier de 75% de subsides via Infrasports, et qu'un autre projet est en cours au CPAS.

M. Brouet demande depuis combien de temps la pétanque occupe ce bâtiment, et s'étonne qu'il ait fallu aussi longtemps pour se rendre compte que ce n'était pas indiqué.

M. Mathy répond que la Ville fait avec les solutions qu'elle a.

M. Gazzard signale que le Bourgmestre était président de l'amicale jusqu'il y a peu.

M. Houssa se souvient que le bâtiment déjà dans un état déplorable il y a 30 ans.

M. Janssen demande si l'affectation en restaurant gastronomique est définitive. Un appel parmi la population sera-t-il lancé?

M. Mathy certifie qu'il y aura bien un appel, mais que le bâtiment sera aménagé pour permettre en tout cas l'implantation d'un restaurant.

M. Janssen envisage un cinéma, un endroit de spectacles, quelque chose comme l'ancien « Lido ».

M. Bastin rappelle que la superficie est faible, et qu'elle sera déjà à peine suffisante pour un restaurant.

M. Janssen aimerait en tout cas que les Spadois se réapproprient ce lieu.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Restauration de la Galerie Léopold II (galerie promenoir) et pavillon Marie-Henriette" a été attribué à ARCHITECTURE LEJEUNE GIOVANELLI sprl Société Civile, rue Neuve, 140 à 4860 PEPINSTER ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-075 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCHITECTURE LEJEUNE GIOVANELLI sprl Société Civile, rue Neuve, 140 à 4860 PEPINSTER;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre, parachèvements et techniques spéciales), estimé à 3.779.235,29 € hors TVA ou 4.572.874,70 €, TVA comprise;

* Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 133.157,20 € hors TVA ou 161.120,21 €, TVA comprise;

* Lot 3 (Décor intérieur du Pavillon Marie-Henriette), estimé à 177.450,77 € hors TVA ou 214.715,43 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.089.843,26 € hors TVA ou 4.948.710,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO4 - Département du Patrimoine Direction de la Restauration du patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 569/72360 – projet 20170039 et que celle-ci sera financée par emprunt, fonds de réserve extraordinaire et subsides;

Considérant l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-075 et le montant estimé du marché " Restauration de la galerie Léopold II : galerie promenoir et pavillon Marie-Henriette", établis par l'auteur de projet, ARCHITECTURE LEJEUNE GIOVANELLI sprl Société Civile, rue Neuve, 140 à 4860 PEPINSTER. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.089.843,26 € hors TVA ou 4.948.710,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie DGO4 - Département du Patrimoine Direction de la Restauration du patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

Sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 569/72360 – projet 20170039 et celle-ci sera financée par emprunt, fonds de réserve extraordinaire et subsides;

Article 6 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

09.- Marché de travaux: voiries 2017 aménagement du parking de la desserte de la Place Royale. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Gazzard constate que ce parking n'est pas repris dans le PCM, aucun parking n'étant plus prévu dans cette zone. Certes, c'est théoriquement temporaire, mais néanmoins étonnant. Le premier parking créé en 2006 était lui aussi supposé être temporaire (cf. avis de la CRMSF). Il s'interroge quant à la légalité: aucun permis d'urbanisme n'est ici introduit, contrairement à ce qui avait été fait en 2006.

M. Mathy justifie cela par le caractère provisoire de ce parking.

M. Gazzard lit un extrait du Code de l'Eau, qui prévoit des dispositifs de protection pour les nouveaux parkings accueillant plus de 20 véhicules. Ici, il y en a comme par hasard 19. Il estime qu'il s'agit d'un mauvais message aux Spadois qu'on prie de respecter la réglementation.

M. Mathy réagit: la législation est ici parfaitement respectée.

M. Gazzard considère qu'au total, le parking fait plus de 20 places et qu'il s'agit d'un contournement des dispositions du Code de l'Eau. Enfin, il constate que deux solutions ont été proposées au Collège, et que celui-ci n'a pas retenu celle respectant les souhaits du service incendie, qui préconisait d'élargir la largeur de la desserte.

M. Mathy rappelle que, dans le PCM, cette desserte sera piétonnisée. À ce moment-là, les souhaits des pompiers seront exaucés.

M. Gazzard voit surtout qu'actuellement, il subsiste une certaine insécurité pour les résidents du Radisson, vu que le Collège ne suit pas les recommandations du service incendie, qui fait état d'un recul nécessaire pour la grande échelle, qu'on n'a pas ici.

M. Bray se demande que faire vu que M. Gazzard critique autant la suppression que la création d'emplacements de stationnement.

M. Gazzard répond: suivre le PCM et les aménagements prévus, renseigner les parkings extérieurs, éviter des démarches plic-ploc en contradiction avec la réglementation. Il réitère son étonnement qu'il n'y ait ni permis, ni avis demandés.

M. Janssen s'étonne du manque de cohérence du Collège, qui interdit le parking sur la place Royale, pour l'autoriser à nouveau deux mois plus tard.

M. Mathy fait état d'une forte demande des commerçants.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-078 relatif au marché "Marché de travaux: voiries 2017 aménagement du parking de la desserte de la Place Royale" établi par la Ville de Spa ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.250,00 € hors TVA ou 13.612,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170033) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière le 16 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix POUR et 6 voix CONTRE (PEETERS, JANSSEN, LIBERT, BROUET, GAZZARD, DETHIER) ;

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-078 et le montant estimé du marché "Marché de travaux: voiries 2017 aménagement du parking de la desserte de la Place Royale", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.250,00 € hors TVA ou 13.612,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170033) et celle-ci sera financée par emprunt.

10.- Marché de travaux. Casino (partie Jeux): remplacement des fenêtres. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-082 relatif au marché "Marché de travaux. Casino (partie Jeux): remplacement fenêtres partie Circus" établi par la Ville de Spa ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.338,84 € hors TVA ou 92.370,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO4 Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/723-60 (n° de projet 20170007) et que celle-ci sera financée par emprunt et par subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 16/10/2017; Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-082 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Casino (partie Jeux): remplacement fenêtres partie Circus", établis par la Ville de Spa. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.338,84 € hors TVA ou 92.370,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie DGO4 Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/723-60 (n° de projet 20170007) et celle-ci sera financée par emprunt et subsides.

11- Marché de travaux. Ecole de Creppe: remplacement des châssis de portes et fenêtres. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet s'étonne que ces châssis soient déjà dégradés.

M. Mathy précise qu'il s'agit des châssis situés du côté battu.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-077 relatif au marché "Marché de travaux. Ecole de Creppe: remplacement des châssis de portes et fenêtres." établi par la Ville de Spa ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.148,77 € hors TVA ou 72.780,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO4 Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60 (n° de projet 20170009) et que celle-ci sera financée par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 16 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-077 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Ecole de Creppe: remplacement des châssis de portes et fenêtres.", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.148,77 € hors TVA ou 72.780,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie DGO4 Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60 (n° de projet 20170009) et celle-ci sera financée par emprunt et subsides.

12.- Marché de services d'architecture : Ecole de Creppe : remplacement et isolation des toitures de la nouvelle aile. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-084 relatif au marché "Marché de services d'architecture : Ecole de Creppe : remplacement et isolation des toitures de la nouvelle aile" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.000 € HTVA soit 25.410 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 722/73360 – projet 20170010 et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-084 et le montant estimé du marché "Marché de services d'architecture : Ecole de Creppe : remplacement et isolation des toitures de la nouvelle aile", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.000 € HTVA soit 25.410 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 à l'article 722/73360 – projet 20170010 et celle-ci sera financée par emprunt.

13.- Marché de services. Rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy. Étude de l'aménagement d'un piétonnier. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Peeters, dans le cadre du PCM, a déjà dit le mal que son groupe pensait de ce projet. Il constate qu'il ne restera qu'une seule voirie (au lieu de 4) pour desservir la place de Hôtel de Ville.

M. Mathy pense qu'une seule voirie suffit pour alimenter la place; il répète le souhait du Collège de relier le Pouhon Pierre-le-Grand et le Parc par un piétonnier (comme jadis). En outre, la rue de l'Hôtel de Ville est occupée par terrasses peu agréables car trop proches du flux de circulation.

M. Brouet demande combien de places de parking sont encore perdues.

M. Bray: en tout cas, aucune rue de l'Hôtel de Ville vu qu'il n'y a que des terrasses. Cependant, perdre des places est logique dès lors qu'on piétonnise.

M. Peeters pense que la Ville doit rester vivable pour les moins-valides, ceux qui rentrent chez eux, ...

M. Mathy répond que c'est dans cette logique que des emplacements pour PMR sont prévus à chaque aménagement de parking.

M. Bray loue les vertus de la piétonisation en prenant en exemple la rue Dagly, qui a évolué d'un coupe-gorge à un piétonnier tranquille sans circulation sous les fenêtres, ce qui intéresse un certain public. En outre, plusieurs commerces sont apparus dans cette artère.

M. Kuo intervient: pour lui, si Spa veut se présenter comme une ville touristique, elle doit être aménagée comme une ville touristique (voir Durbuy, Montjoie, Bruges, Hasselt, Maastricht). Cette dernière a par exemple désengorgé son centre-ville, certes via des parkings souterrains qui sont impossibles à Spa. Il lui paraît important de déterminer comment l'on considère Spa. On peut arrêter d'en faire une ville touristique, les Spadois seront peut-être contents... mais de quoi la Ville vivra-t-elle?

M. Brouet constate qu'à Montjoie, les parkings sont à l'extérieur de la Ville; il lui paraît irrationnel de prévoir un parking place Royale.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-083 relatif au marché "rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy: étude aménagement d'un piétonnier" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.600,85 € hors TVA ou 28.557,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/733-60 (n° de projet 20170017) et que celle-ci sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 octobre 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 14 voix POUR, 3 voix CONTRE (PEETERS, JANSSEN, LIBERT) et 1 ABSTENTION (BROUET) ;

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-083 et le montant estimé du marché “rue de l'Hôtel de Ville et rue Gérardy: étude aménagement d'un piétonnier”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.600,85 € hors TVA ou 28.557,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/733-60 (n° de projet 20170017) et celle-ci sera financée par emprunt.

14 - Marché de fournitures. Plantes parcs publics et plantations. Fleurissement 2018. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet constate que ces achats sont devenus réguliers: où en est le dossier des serres communales? Est-il abandonné?

M. Mathy répond que le dossier est toujours bien en cours mais que des études sont obligatoires.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-076 relatif au marché “Marché de fournitures. Plantes parcs publics et plantations. Fleurissement 2018” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.650,00 € hors TVA ou 30.369,00 €, 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 à l'article 76601/12402 intitulé « Fournitures parcs publics et plantations » ;

Considérant l'avis de légalité rendu par la directrice financière en date du 03 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-076 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures. Plantes parcs publics et plantations. Fleurissement 2018", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.650,00 € hors TVA ou 30.369,00 €, 6% TVAC ;

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 à l'article 76601/12402 intitulé « Fournitures parcs publics et plantations ».

15- Marché public de services postaux. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-062 relatif au marché "Marché public de services postaux" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Marché public de services postaux), estimé à 38.276,02 € hors TVA ou 38.397,80 €, TVA comprise;
- * Reconduction 1 (Marché public de services postaux), estimé à 38.276,02 € hors TVA ou 38.397,80 €, TVA comprise;
- * Reconduction 2 (Marché public de services postaux), estimé à 38.276,02 € hors TVA ou 38.397,80 €, TVA comprise;
- * Reconduction 3 (Marché public de services postaux), estimé à 38.276,02 € hors TVA ou 38.397,80 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 153.104,08 € hors TVA ou 153.591,20 €, TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 104/123-07 intitulé « frais de correspondance »;

Considérant l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-062 et le montant estimé du marché "Marché public de services postaux", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 153.104,08 € hors TVA ou 153.591,20 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 104/123-07 intitulé « frais de correspondance ».

Article 4 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

16.- Régie Communale Autonome. Approbation du rapport d'activités de l'exercice 2016.

Mme Dethier constate que les fréquentations de l'exposition Miró semblent en baisse: est-il prévu de changer d'exposition?

M. Mathy considère que les chiffres ne sont pas si en baisse que cela. Il faut également additionner les chiffres de fréquentation de l'exposition temporaire.

M. Tefnin trouve que la fréquentation, bien qu'en baisse, n'en reste pas moins exceptionnelle.

M. Bloemers annonce qu'une exposition est prévue en 2018 sur la première guerre mondiale, qui remplacera celle de Miró pendant un an.

M. Janssen est déçu du manque de précisions du rapport comparé à celui de l'an passé (nombre de nuitées, ...).

M. Mathy répond que les données manquantes mentionnées par M. Janssen relèvent de l'office du tourisme, et non de la RCA. Celle-ci ne s'occupe pas de la politique touristique mais est en quelque sorte un bras financier.

M. Janssen s'interroge quant à l'approbation des comptes, qu'il a examinés il y a déjà longtemps en tant que commissaire aux comptes.

M. Mathy répond que le rapport du réviseur d'entreprise est en cours; beaucoup de questions étaient à résoudre.

M. Gazzard s'étonne du caractère tardif de ce rapport.

M. Janssen relève une perte, pour la piscine, de 665.000€ en 2 ans. Les Spadois payent ce déficit mais beaucoup de non-Spadois l'utilisent... Par ailleurs, où en est le « plan piscines »?

M. Mathy informe que la Ville est a priori bien située dans l'appel à projets. Il rappelle que le cout de la rénovation est estimé à 6,6 millions (alors que des piscines neuves coutent 8 millions).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1231-9 qui prévoit que le conseil d'administration d'une régie communale autonome communique chaque année au Conseil communal un rapport d'activités;

Vu le rapport d'activités arrêté par le conseil d'administration de la régie communale autonome en sa séance du 20 juin 2016;

Attendu qu'il ne s'agit que d'une communication au Conseil communal, mais que l'adoption d'une délibération distincte actant cette communication est souhaitée par le réviseur d'entreprise de la régie communale autonome;

P R E N D C O N N A I S S A N C E

du rapport d'activités de la régie communale autonome relatif à l'exercice 2016, repris en annexe.

17.- Asbl Commission de gestion du Parc naturel des Sources. Création. Statuts. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu la délibération du conseil communal de SPA du 5 novembre 2013 et la délibération de conseil communal de STOUMONT du 13 novembre 2013 ayant pour objet la constitution d'une Association de Projet dans le but de créer un parc naturel ;

Vu les délibérations du conseil communal de STOUMONT du 27 mars 2014 et du conseil communal de SPA du 22 avril 2014 désignant les représentants de chaque commune dans l'Association de Projet « Parc Naturel des Sources » ;

Attendu que ces décisions ont été approuvées par le Gouvernement Wallon ;

Vu l'acte de constitution de l'Association de Projet « Parc Naturel de Sources » passé devant le notaire CRESPIEN le 23 mai 2014 publié au Moniteur Belge du 24 octobre 2014 et notamment l'article 6 relatif aux associés ;

Attendu que le Comité de Gestion s'est installé le 10 décembre 2014 ;

Vu la modification des statuts avec l'entrée de deux nouveaux associés, actée devant le notaire CRESPIEN, le 09 décembre 2016 et publiée au Moniteur Belge du 16 janvier 2017 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 portant création du « Parc naturel des Sources » ;

Vu la délibération du Comité de gestion de l'Association de projet « Parc Naturel des Sources » du 2 octobre 2017 approuvant le projet de statuts de la commission de gestion du Parc Naturel des Sources ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E

Article 1^{er} :

D'approuver les statuts de la commission de gestion du Parc Naturel des Sources comme suit ;

Le XX XX 2017 , il est décidé de constituer une Association Sans But Lucratif entre les membres fondateurs soussignés, tous de nationalité belge :

La commune de Stoumont est représentée par :

- Monsieur Didier Gilkinet, profession, né le ... à domicilié rue, ;
- X (Stoumont), profession, date de naissance, lieu de naissance, domicilié à ;
- X (Stoumont)
- X (Stoumont)
- X (Stoumont)
- X (Stoumont)

La commune de Spa est représentée par :

- Monsieur Paul Mathy, profession, date de naissance, lieu de naissance, domicilié à ;
- X (Spa) ,
- X (Spa),
- X (Spa)
- X (Spa)
- X (Spa)

L'Asbl Domaine de Berinzenne est représentée par :

- Madame Annick Pironet, profession, date de naissance, lieu de naissance, domicilié à ;
- Monsieur Claude Delbeuck,

La société SPADEL est représentée par :

- Monsieur Patrick Jobé, responsable environnement & hydrogéologie, né le 14/10/1963 à Rocourt, domicilié rue Henri Koch 63 4000 Liège ;

- Monsieur Arnaud Collignon, responsable laboratoire et hydrogéologue junior, né le 31/05/1983 à Verviers, domicilié route de Grihanster,1 à 4877 Olne ;

I.Dénomination - Siège social - durée - but et Objet social

Article 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination: "Commission de Gestion du Parc naturel des Sources". En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de "Parc naturel des Sources".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

L'association est constituée conformément aux prescrits du décret wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifiés par le décret du 3 juillet 2008.

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi à Bérlinzenne, route de Bérlinzenne n°4, 4900 SPA, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Le siège social peut être transféré ailleurs dans le territoire du Parc naturel des Sources, par décision de l'Assemblée Générale, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

L'association peut également décider de la création de sièges d'exploitation dans une des entités du parc naturel.

Article 3 - Durée

L'association a une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

Article 4 - But et objet social

L'association a pour but de mettre en œuvre le plan de gestion du Parc naturel, tel que défini par l'article 8 du décret wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

Elle vise à:

- assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du Parc naturel;
- contribuer, dans les limites du périmètre du Parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable;
- encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie;
- organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public;
- participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne;
- rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes;
- susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée.

La commission de gestion a également pour mission:

- d'adresser aux autorités compétentes des propositions en vue de la réalisation du plan de gestion visé à l'article 8 du décret relatif aux parcs naturels;
- d'exécuter le plan de gestion;
- de délivrer des avis aux administrations publiques;
- de proposer au pouvoir organisateur, s'il y a lieu, des modifications au plan de gestion;

- d'élaborer les rapports d'activités et d'évaluation visés aux articles 13, §2, et 18 du décret relatif aux parcs naturels;
- d'assurer le suivi de la charte paysagère visée à l'article 9 dudit décret.

La commission de gestion donne en particulier des avis dans les cas prévus aux articles 14 et 15 du décret relatif aux parcs naturels.

Le Gouvernement règle la procédure relative à ces demandes d'avis.

La commission de gestion est tenue de communiquer son avis dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'autorité compétente. A défaut, l'avis est réputé favorable. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août.

Article 5.

L'association peut entreprendre des activités de nature commerciale pour autant que:

- ces activités demeurent accessoires par rapport aux activités non commerciales qui concourent à la réalisation de ses buts sociaux;
- les recettes que produisent ces activités servent exclusivement à financer les activités relevant de ses buts sociaux.

Article 6.

L'association peut accomplir toutes opérations, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux et de nature à favoriser l'accomplissement de ceux-ci. De même, l'association peut s'intéresser par tous moyens, y compris par la prise de participations, dans toute autre association ou entreprise, belge ou étrangère, quelle qu'en soit la forme, ayant un objectif identique, analogue ou connexe au sien, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

II.Membres

Article 7.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Ces membres peuvent être des personnes morales, des personnes physiques mandatées par les personnes morales, ou des personnes physiques. Le nombre de membres n'est pas limité, mais ne peut en aucun cas être inférieur à trois. L'association essaiera, autant que possible, de respecter la parité hommes-femmes requise.

Article 8 – Membres effectifs.

Sont membres effectifs les membres répartis dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- des membres représentant le pouvoir organisateur :
 - 6 représentants de la commune de Stoumont
 - 6 représentants de la commune de Spa
 - 2 représentants de l'ASBL Domaine de Bérinzenne
 - 2 représentants du groupe Spadel
- des membres représentant, au niveau local, les associations de conservation de la nature, les initiatives ayant un impact sur le territoire du parc naturel et les secteurs de l'économie, de l'artisanat, du tourisme et des loisirs, repris sous le terme de partenaires associatifs, économiques et socioculturels :
 - un représentant de l'asbl le Fagotin
 - un représentant du Contrat de rivière Amblève-Rour
 - un représentant du Contrat de rivière Vesdre
 - un représentant de la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre -Amblève
 - un représentant de la Maison du Tourisme Spa-Hautes-Fagnes-Ardenne
 - un représentant du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont
 - un représentant des Commissions consultatives de gestion des Réserves Naturelles Domaniales
 - un représentant du PCDN de Stoumont
 - un représentant des conseils cynégétiques de Spa-Stavelot-Stoumont et de Salm-Amblève-Lienne

- un représentant de la Fédération Wallonne de l'Agriculture
- un représentant de la Haute école de la Province de Liège, section agronomie, La Reid

Seront admises en qualité de membres effectifs, par décision souveraine de l'Assemblée Générale, représentée par au moins la moitié de ses membres et réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées, les personnes qui en feront la demande et seront présentées par trois membres effectifs au moins.

Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'ASBL.

Article 9 – Membres adhérents.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association et/ou participer à ses activités, qui en auront fait la demande et seront présentées par deux membres du CA au moins. Elles sont admises en qualité de membres adhérents par décision souveraine de l'Assemblée générale, représentée par au moins la moitié de ses membres et réunissant les deux tiers des voix présentes.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts de l'association et les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'ASBL. Ils peuvent participer aux débats des assemblées générales à titre consultatif, sans droit de vote.

La Fondation Rurale de Wallonie est membre adhérent et est représentée par la personne qu'elle désigne. Les membres du personnel engagés par l'ASBL sont également membres adhérents.

Article 10.

Les membres mandatés par une commune, une association ou une coopérative perdent leur qualité de membre s'ils perdent leur mandat. Leur remplacement se fait à partir des propositions des communes, associations et coopératives concernées, avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11.

Les membres effectifs ainsi que les membres adhérents sont libres de se retirer de l'association à tout moment, en adressant par écrit et sous pli recommandé leur démission au Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, la moitié plus un des membres de l'association devant être présents ou représentés.

En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée Générale s'accordera un délai de six mois maximum pour choisir un nouveau membre du Conseil d'Administration. Durant ce délai, le Conseil d'Administration pourra continuer à assumer sa mission.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et/ou aux lois, ou d'actes préjudiciables à l'association.

Article 12.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer, ni requérir, ni relever, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisation versée.

Article 13.

Un membre ne pourra être exclu que :

- s'il ne se conforme pas aux statuts, aux règlements édictés en vertu des statuts et aux décisions régulières de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration;
- s'il nuit aux intérêts de l'association;
- s'il commet une infraction grave à la dignité professionnelle, s'il est condamné à une peine infamante, notamment du chef de faux, usage de faux, détournement et escroquerie.

Titre III : Cotisations et ressources financières

Article 14.

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leurs compétences

Article 15.

Les ressources de l'association sont constituées des financements octroyés par le Service public de Wallonie et le Gouvernement wallon, dans le cadre du Décret relatif aux parcs naturels, complétés par des apports de la part des partenaires fondateurs au pro rata de leur représentation à l'Assemblée générale, à savoir de 6/16^{ème} pour la commune de Stoumont, 6/16^{ème} pour la Ville de Spa, 2/16^{ème} pour le groupe Spadel et 2/16^{ème} pour le Domaine de Bérinzenne.

Ces ressources seront également constituées de financements par toute autre structure publique, par les fonds européens, par les éventuelles recettes générées dans le cadre de ses activités, par du sponsoring, dons et libéralités.

Titre IV : Assemblée Générale.

Article 16.

L'association veillera à constituer un ensemble équilibré et représentatif des partenaires des différents milieux sociaux, économiques et culturels du territoire concerné par les activités de l'association. Les partenaires associatifs, économiques, socioculturels et à titre privé doivent représenter au moins 50 % du partenariat local. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Lors de ses réunions, l'assemblée générale peut se faire assister par des personnes, membres ou non membres de l'association, choisies pour leurs compétences particulières.

Le représentant du département de la nature et des forêts du territoire du Parc naturel ainsi que le représentant du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi que du département de l'agriculture sont considérés comme des invités permanents. A ce titre, ils recevront toutes les convocations aux réunions des assemblées générales.

Article 17.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par un vice-président, ou par l'administrateur le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 18.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain permettant de réaliser l'objet social de l'association. Elle possède les pouvoirs les plus étendus, dans les limites de la loi et des présents statuts.

Sont notamment de sa compétence :

- la modification aux statuts ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions et admissions de membres ;
- toutes les décisions dépassant légalement les pouvoirs du Conseil d'Administration ou statutairement réservées à l'Assemblée Générale ;
- la désignation de deux vérificateurs aux comptes, dont un sera choisi hors du Conseil d'Administration ;
- l'affectation des biens.

Article 19.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale par an, dans le courant du premier semestre.

Article 20.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, ou par courriel, adressé à chaque membre au moins dix jours calendrier avant l'Assemblée Générale et signé par le président et le secrétaire ou leur représentant au nom du Conseil d'Administration. La convocation

mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le président, qui en indiquera le motif dans la convocation. Tout objet qu'un membre de l'Assemblée Générale demande de faire figurer à l'ordre du jour doit y être porté par le président pour autant que la demande ait été faite par écrit et deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Article 21.

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Article 22.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun ayant droit à une voix.

Article 23.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque la majorité des membres est présente, avec un minimum de 50 % de membres privés et associations représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion suivant les mêmes modalités. Celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 24.

L'Assemblée Générale ne peut toutefois valablement délibérer sur

- l'exclusion d'un membre et la révocation des administrateurs et des commissaires,
- la modification des statuts,
- la dissolution volontaire de l'association,

que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation. Toute décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée étant représentée par au moins deux tiers des membres.

Article 25.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux envoyés à tous les membres. Ces procès verbaux sont approuvés à la séance suivante de l'Assemblée Générale. Ils sont consultables au siège social de l'association. Ils sont inscrits dans un registre spécial dont chaque membre peut prendre connaissance au siège social de l'ASBL s'il en fait la demande.

Article 26.

Les résolutions de l'Assemblée Générale relatives aux modifications des statuts ainsi que celles relatives à la dissolution et, dans ce cas, l'affectation des biens, seront portées à la connaissance des tiers par voie de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Les autres décisions qui intéressent les tiers seront portées à leur connaissance à leur demande par des extraits des procès verbaux.

Titre V Conseil d'Administration.

Article 27.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 13 administrateurs au moins, élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres effectifs, et rééligibles. Leur mandat n'est pas rémunéré. Ils se répartissent en deux catégories :

- 6 administrateurs représentant les institutions communales, à raison de 3 par commune.
- 7 administrateurs au moins représentant les partenaires associatifs, économiques, socioculturels et à titre privé, répartis de la façon suivante :
 - o 2 représentants pour le groupe Spadel,
 - o 2 représentants pour l'asbl Domaine de Bérinzenne,

- 3 représentants des partenaires associatifs, économiques et socioculturels et relatifs aux piliers du développement durable, à savoir :
 - 1 pour le secteur économique,
 - 1 pour le secteur social,
 - 1 pour le secteur environnemental

En tout temps, les administrateurs pourront être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne pourront cependant l'être que pour les motifs et dans les formes dont il est question à l'article 11 des présents statuts pour ce qui concerne l'exclusion des membres.

En cas de décès, démission, révocation ou perte de la qualité de membre d'un administrateur, l'Assemblée Générale désigne un nouvel administrateur de la même catégorie de membre (privé et associations ou public) pour achever le mandat vacant.

Article 28.

Le mandat d'administrateur des représentants des communes, associations et coopératives n'existe que par les responsabilités qu'ils y exercent. S'ils devaient perdre ces responsabilités, ils ne pourraient plus être administrateurs. Leur remplacement se fait à partir des propositions des communes, associations et coopératives concernées, avec l'approbation de l'A.G.

Article 29.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 30.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou de deux de ses administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, tout en respectant un minimum de 50 % de membres privés et associations du quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 31.

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un mandataire membre du Conseil d'Administration de la même catégorie.

Article 32.

Sous réserve des droits de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a les pouvoirs nécessaires pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire ou recevoir tous les paiements nécessaires et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous les dépôts, acquérir, échanger ou acheter tous les biens meubles ainsi qu'accepter et recevoir subsides et subventions privés ou publics, accepter et recevoir tous dons et libéralités, donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir ou accepter toute subrogation et tout cautionnement, contracter et effectuer tout prêt ou avance, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tout jugement, transiger, compromettre, représenter l'association auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Article 33.

Le Conseil d'Administration nomme tous les agents, employés, membres du personnel de l'association et peut mettre fin à leur contrat. Il détermine leur mission ainsi que leur traitement.

Article 34.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe, ou à une ou plusieurs personnes dont il fixera les compétences et les missions. Le conseil veillera au respect des décisions de l'Assemblée Générale en matière budgétaire.

Article 35.

La signature afférente à la gestion est accordée, deux à deux, à trois administrateurs, dont nécessairement le trésorier, ou son remplaçant dûment désigné par le Conseil d'Administration.

Le courrier émanant de l'association et engageant celle-ci est signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou son remplaçant dûment désigné par le Conseil d'Administration.

Des cas particuliers peuvent être envisagés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 36.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association, excepté en cas de faute grave.

Titre VI: Règlement d'ordre intérieur.

Article 37.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre VII: Comptes, budget.

Article 38.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année sauf la première année, dont l'exercice commence le jour de la signature des présents statuts et court jusqu'au 31 décembre 2018. Chaque année, le trésorier dresse, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, un budget des recettes et des dépenses, ainsi que le compte de l'exercice précédent et les inventaires.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit la clôture de l'exercice financier.

Article 39.

L'Assemblée Générale désignera deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association. Elle déterminera la durée de leur mandat. Sur base de ce rapport, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge aux administrateurs pour l'exercice précédent.

Ils peuvent consulter tous actes dont ils jugent la connaissance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, les vérificateurs transmettent un rapport de leur mission à l'Assemblée Générale. Celle-ci leur en donne décharge.

Les vérificateurs ne peuvent être révoqués que pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Titre VIII : Dissolution, liquidation, dispositions diverses.

Article 40.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation est de zéro euro.

Article 41.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que moyennant la présence d'une majorité des deux-tiers des membres et un vote favorable de deux tiers des membres présents.

Article 42.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 43.

En cas de dissolution volontaire, la reprise de l'actif et du passif se fera par le pouvoir organisateur (Association de projet du Parc naturel des Sources).

Article 44.

Sans préjudice des dispositions des statuts, il est fait référence à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL à titre supplétif, telle que modifiée le 18 avril 2002.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Comité de gestion de l'association « Parc Naturel des Sources » pour suite voulue.

18 Asbl Commission de gestion du Parc naturel des Sources. Représentants communaux. Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu la délibération du conseil communal de SPA du 5 novembre 2013 et la délibération de conseil communal de STOU MONT du 13 novembre 2013 ayant pour objet la constitution d'une Association de Projet dans le but de créer un parc naturel ;

Vu les délibérations du conseil communal de STOU MONT du 27 mars 2014 et du conseil communal de SPA du 22 avril 2014 désignant les représentants de chaque commune dans l'Association de Projet « Parc Naturel des Sources » ;

Attendu que ces décisions ont été approuvées par le Gouvernement Wallon ;

Vu l'acte de constitution de l'Association de Projet « Parc Naturel de Sources » passé devant le notaire CRES PIN le 23 mai 2014 publié au Moniteur Belge du 24 octobre 2014 et notamment l'article 6 relatif aux associés ;

Attendu que le Comité de Gestion s'est installé le 10 décembre 2014 ;

Vu la modification des statuts avec l'entrée de deux nouveaux associés, actée devant le notaire CRES PIN, le 09 décembre 2016 et publiée au Moniteur Belge du 16 janvier 2017 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 portant création du « Parc naturel des Sources » ;

Vu la délibération du Comité de gestion de l'Association de projet « Parc Naturel des Sources » du 2 octobre 2017 approuvant le projet de statuts de la commission de gestion du Parc Naturel des Sources ;

Attendu qu'il convient de proposer 6 représentants communaux.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E

Article 1

De proposer les représentants de la commune pour la Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources suivants :

Représentants
1.Monsieur Paul MATHY, 2.Madame Françoise GUYOT, 3.Madame Marie STASSE, 4.Monsieur Pierre BRAY, 5.Monsieur Luc PEETERS, 6.Monsieur Claude BROUET

Article 2

La présente délibération sera transmise au Comité de gestion de l'association « Parc Naturel des Sources » pour suite voulue.

19.- Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2018

M. Brouet: tient-on compte des déchets produits lors des manifestations pour calculer le cout vérité?

M. Mathy: non, uniquement des déchets ménagers.

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Attendu qu'il est nécessaire de communiquer avant le 15 novembre 2017 à l'Office wallon des déchets les données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2018 par l'intermédiaire d'un formulaire électronique ;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Attendu que ce taux doit être compris entre 95 et 110 % pour l'exercice 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

À l'unanimité des membres présents,

D É C I D E

Article 1^{er} : Le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2018, calculé sur une prévision de 617.550 EUR de recettes et 635.382 EUR de dépenses, est fixé à 97 pour cent.

Article 2 : La présente délibération est transmise :

- avant le 15 novembre 2017 à l'Office wallon des déchets, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2018 et du règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2018 ;
- au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, accompagnée des mêmes éléments et de la preuve de leur transmission à l'Office wallon des déchets.

20.- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

M. Brouet, comme chaque année, estime cette taxe inéquitable: le citoyen qui trie n'est pas récompensé.

M. Jurion corrige: il s'agit d'une question d'efficience, et non d'équité. Il reconnaît cependant que la fiscalité est un outil intéressant pour influencer les comportements environnementaux.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu sa délibération du 12 avril 2016 adoptant l'ordonnance de police administrative générale ;

Vu ses délibérations des 24 mai et 16 août 2016 confiant à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter à partir du 1^{er} janvier 2017 la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal ;

Attendu que la commune est tenue de répercuter sur les usagers le coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2017 fixant à 97 pour cent le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2018 ;

Attendu que le produit de la taxe sera inscrit aux articles 040/36303, 040/36305 et 040/36316 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Par 17 voix pour (J. HOUSSA, B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN, P. BRAY, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, L. PEETERS, Fr. GUYOT, F. GAZZARD, W. M. KUO, M. STASSE, N. TEFNIN, J. DETHIER, L. JANSSEN, Y. LIBERT), 1 voix contre (Cl. BROUET), 0 abstention,

A R R Ê T E

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. La taxe annuelle est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1^o déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- 2^o déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
- 3^o déchets résiduels : la part des déchets qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.)
- 4^o déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 2^o.

Article 2. Partie forfaitaire

§1^{er}. Redevables

- 1^o La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2018, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2018. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- 2^o La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale,

indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2018.

§2. Services

Pour les redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 1^o, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

- 1^o la collecte des papiers-cartons et sacs PMC toutes les 2 semaines ;
- 2^o la fourniture d'un rouleau de sac PMC par ménage et par an ;
- 3^o l'accès au réseau de recyparcs et bulles à verre ;
- 4^o la collecte annuelle des sapins de Noël ;
- 5^o pour les ménages dont le logement est équipé de conteneurs à puce d'identification électronique :
 - la mise à disposition de conteneurs ;
 - 36 levées de conteneurs par an (avec un maximum de 12 levées du conteneur gris destiné à accueillir les déchets résiduels) ;
 - la collecte et le traitement de 90 kilos de déchets résiduels et organiques par habitant et par an (avec un maximum de 55 kilos de déchets résiduels par habitant et par an).
- 6^o pour les ménages ayant introduit une demande de dérogation à l'usage de conteneurs et autorisés par le Collège communal à déposer leurs déchets ménagers dans des sacs poubelle (soit que le logement ne peut techniquement accueillir de conteneurs, soit que le logement est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets), la fourniture de sacs réglementaires, conditionnés par rouleaux de dix sacs, à concurrence des quantités suivantes :

	Ménage de 1 personne au 1 ^{er} janvier 2018	Ménage de 2 personnes au 1 ^{er} janvier 2018	Ménage de 3 personnes au 1 ^{er} janvier 2018
Sacs destinés à accueillir des déchets organiques	1 rouleau de dix sacs de 30 litres	2 rouleaux de dix sacs de 30 litres	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres
Sacs destinés à accueillir des déchets résiduels	2 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 1 rouleau de dix sacs de 60 litres	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 2 rouleaux de dix sacs de 60 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 3 rouleaux de dix sacs de 60 litres

A titre dérogatoire, la moitié, au maximum, des rouleaux de dix sacs destinés à accueillir des déchets résiduels pourront être échangés contre des rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques. A cet effet, un rouleau de dix sacs de 60 litres destiné à accueillir des déchets résiduels équivaut à deux rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques.

§3. Taux

Le montant de la partie forfaitaire de la taxe prend en compte la seule situation au 1^{er} janvier 2018 et est fixé comme suit :

- 1^o pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au 1^{er} janvier 2018 :
 - 110 € pour un ménage d'une seule personne au 1^{er} janvier 2018 ;
 - 145 € pour un ménage de deux personnes au 1^{er} janvier 2018 ;
 - 175 € pour un ménage de trois personnes ou plus au 1^{er} janvier 2018.
- 2^o pour les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2018 : 145 €.
- 3^o pour les redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 2^o : 80 €.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2, §2.

§4. Exonérations

- 1^o L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

- 2° Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique ;
- 3° Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s) ;
- 4° Les personnes hébergées, au 1^{er} janvier 2018, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
- 5° Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.
- 6° Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Réductions

- 1° Les ménages dont un membre est autorisé au 1^{er} janvier 2018 par l'Office de la Naissance et de l'Enfant à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné ou autonome) bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'office de la naissance et de l'enfant ;
- 2° Les ménages « à revenus modestes » dont le chef n'est pas redevable de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2017 (année des revenus 2016) bénéficient d'une réduction de 45 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production de tout document probant émanant de l'administration des contributions.

§6. Modalités d'exonérations et de réductions

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du service de la recette communale dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 3. Partie proportionnelle

§1^{er} Lorsqu'il est fait usage de conteneurs, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 1° pour les ménages dont le chef est inscrit, au 1^{er} janvier 2018, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2018 :
 - conteneurs de déchets résiduels :
 - o jusqu'à 12 levées du conteneur de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 12 levées du conteneur de déchets résiduels : 0,72 €/levée du conteneur de déchets résiduels
 - conteneurs de déchets organiques :
 - o jusqu'à 36 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 36 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : 0,72 €/levée du conteneur de déchets organiques
 - déchets résiduels :
 - o jusqu'à 55 kg/hab/an de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
 - o de 55 à 80 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,07 €/kg de déchets résiduels
 - o au-delà de 80 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,09 €/kg de déchets résiduels
 - déchets organiques :
 - o jusqu'à 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : 0,06 €/kg de déchets organiques.

2° pour les ménages dont le chef est inscrit, en cours d'exercice, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents en cours d'exercice :

- conteneurs de déchets résiduels : 0,72 €/levée
- conteneurs de déchets organiques : 0,72 €/levée
- déchets résiduels
 - o jusqu'à 80 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,07 €/kg de déchets résiduels
 - o au-delà de 80 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,09 €/kg de déchets résiduels
- déchets organiques : 0,06 €/kg de déchets organiques.

3° pour les personnes physiques ou morales ou les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et en dehors des hypothèses visées à l'article 2, §4, 2° et 3° :

- conteneurs de déchets résiduels : 0,72 €/levée
- conteneurs de déchets organiques : 0,72 €/levée
- déchets résiduels : 0,13 €/kg de déchets résiduels
- déchets organiques : 0,06 €/kg de déchets organiques.

§2 Lorsqu'il est fait usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 10 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets organiques
- 10 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets résiduels
- 15 € par rouleau de dix sacs de 60 litres destinés à la collecte des déchets résiduels

§3 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1° fait usage de sacs poubelle en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de conteneurs, le redevable reçoit un nombre de rouleau(x) complet(s) de sacs poubelle calculé selon les quantités reprises à l'article 2, §2, 6° et le nombre de mois écoulés dans l'année.

§4 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1° fait usage de conteneurs en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé suivant le tarif repris à l'article 3, §1^{er}, 2°.

§5 Les personnes recensées comme seconds résidents sont assimilées aux ménages de deux personnes pour l'application du présent article.

§6 Lorsqu'il est fait usage de conteneurs collectifs partagés par plusieurs ménages, le montant de la partie proportionnelle de la taxe prend en compte le nombre de membres des ménages concernés au 1^{er} janvier 2018.

Article 4. Enrôlement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie proportionnelle lorsqu'elle correspond à des sacs poubelle vendus au comptant au service de la recette communale. Lorsque la taxe est due par un ménage, la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres du ménage.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5. Transmission

Le présent règlement est transmis :

- avant le 15 novembre 2017 à l'Office wallon des déchets, accompagné des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2018 et de la délibération fixant le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2018 ;
- au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, accompagnée des mêmes éléments et de la preuve de leur transmission à l'Office wallon des déchets.

Article 6. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

21.- Redevance sur la délivrance de renseignements, de documents administratifs, de frais d'envois postaux et de frais d'envois de contraintes.

M. Peeters souhaite faire retirer le point. Il pointe que le règlement ne fait pas référence au texte initial qui couvrait les exercices 2014 à 2019. En cas de doute, lequel des deux règlements-redevances sera valable? Il relève que l'augmentation de certains tarifs est colossale (quelques exemples à l'appui). Il s'interroge: est-ce le bon moyen pour encourager les gens à construire à Spa? Pour attirer des jeunes et augmenter la population? Il pense que cette délibération est à refaire et à revoir.

M. Jurion précise que la délibération respecte les règles fixées par la Région wallonne. Le changement de législation (entrée en vigueur du CoDT) a engendré de nombreux couts supplémentaires pour les communes. Pour couvrir ces dépenses, soit on taxe tous les Spadois, soit on taxe ceux qui utilisent ces services. Il rappelle qu'il est toujours plus efficient de faire supporter directement le cout des services collectifs par les bénéficiaires lorsque cela est possible. Par ailleurs, les montants proposés sont cohérents avec ceux demandés par les communes voisines.

M. Jurion ajoute qu'à la suite d'une recommandation de la tutelle, un attendu est supprimé: « Attendu que le produit de la taxe sera inscrit aux articles 104/16101, 104/16106, 121/16106, 42101/16101, 42102/16101 et 921/16101 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ».

M. Tasquin veillera à ce qu'on abroge le règlement-redevance précédent.

M. Gazzard pense, lui aussi, que ce n'est pas ainsi que le Collège attirera de nouveaux Spadois.

M. Jurion pense que ce sont surtout les promoteurs qui payeront. Il estime que modifier les additionnels serait autrement plus dissuasif pour des ménages qu'augmenter ces redevances.

M. Tefnin demande si ce point n'aurait pas pu également être examiné en commission des finances.

M. Jurion évoque le délai trop serré: en raison des délais de tutelle d'approbation, il n'était plus possible de soumettre au conseil communal, après cette séance, un règlement-redevance.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la partie décrétable du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, et notamment les articles D.IV.1 à 118 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Revu sa délibération du 5 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la délivrance de renseignements, de documents administratifs, de frais d'envois postaux et de frais d'envois de contraintes ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers relatifs aux matières d'urbanisme et d'environnement entraîne pour la commune de lourdes charges ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre de ces dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire desdites procédures ;

Considérant que les taux forfaitaires fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par la commune : coût des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux, impression d'affiches, prestations administratives supplémentaires, etc. ;

Considérant qu'il est toutefois opportun d'établir le taux de la redevance sur base d'un décompte des frais réellement engagés lorsqu'une l'instruction d'un dossier spécifique entraîne des frais supérieurs au taux forfaitaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Par 12 voix pour (J. HOUSSA, B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN, P. BRAY, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, Fr. GUYOT, W. M. KUO, M. STASSE, N. TEFNIN), 6 voix contre (L. PEETERS, Cl. BROUET, F. GAZZARD, J. DETHIER, L. JANSSEN, Y. LIBERT), 0 abstention,

A R R Ê T E

Article 1. Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2018 et 2019 :

- une redevance communale sur la délivrance de renseignements ou documents administratifs. La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement et/ou le document. La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé) ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.
- une redevance communale couvrant les expéditions de rappel par la poste. Cette redevance est payable par le destinataire, après l'envoi.
- une redevance communale pour l'envoi de contrainte. Cette redevance est due par la personne au nom de laquelle est établie la contrainte et est payable par le contribuable concerné, après l'envoi de la contrainte à l'huissier.

Article 2. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) redevance sur la délivrance de renseignements ou documents administratifs :

- renseignement ordinaire (adresse, état civil, etc...) 5,00 €
- renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : tarif par quart d'heure entamé 5,00 €

b) demande d'un certificat d'urbanisme :

- certificat d'urbanisme n° 1. Lorsque la demande porte sur plus de deux biens, le taux est majoré de 10 € par bien supplémentaire au-delà de deux biens 50,00 €
- certificat d'urbanisme n° 2 180,00 €

c) demande de renseignements urbanistiques :

- informations notariales sollicitées dans le cadre d'un acte de cession au sens de l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial (CoDT). Lorsque la demande porte sur plus de deux biens, le taux est majoré de 10 € par bien supplémentaire au-delà de deux biens 50,00 €
- demande de division d'un bien non soumise à permis au sens de l'article D.IV.102 40,00 €
- demande d'extrait conforme d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'une modification de permis d'urbanisation, d'un certificat d'urbanisme n° 1, d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré 15,00 €

d) dossiers de demande de permis :

- permis d'urbanisme 180,00 €
- permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation ou permis de constructions groupées : tarif par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer ou par lot pour les anciens permis de lotir 150,00 €
- permis de location : taux à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif 125,00 €
- permis d'environnement pour un établissement de 1^{ère} classe 990,00 €
- permis d'environnement pour un établissement de 2^{ème} classe 110,00 €
- déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe 25,00 €
- permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe 4.000,00 €
- permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe 180,00 €
- permis intégré 4.000,00 €
- permis d'urbanisme visés à l'article D.IV.22 du CoDT délivré par le fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'un affichage et d'un avis de Collège communal (à charge d'un demandeur, d'intérêt privé, de permis) 80,00 €

e) procès-verbal d'indication de l'implantation des constructions nouvelles (article D.IV.72 du CoDT) :

- pour tous actes et travaux nécessitant l'obtention d'un permis et présentant une emprise au sol d'une superficie inférieure ou égale à 40 m² 75,00 €
- pour tous actes et travaux nécessitant l'obtention d'un permis et présentant une emprise au sol d'une superficie supérieure à 40 m² et inférieure ou égale à 250 m² 250,00 €
- pour tous actes et travaux nécessitant l'obtention d'un permis et présentant une emprise au sol d'une superficie supérieure à 250 m² : le coût réclamé fera l'objet d'un décompte de frais réels engagés (coût exact réclamé par le géomètre chargé de la vérification d'implantation sur base d'un tarif horaire de 60,50 €) frais réels

En cas de non-conformité, de manquements dans les indications fournies par le demandeur, son architecte ou son entrepreneur nécessitant de se rendre une deuxième fois sur place afin de procéder à une nouvelle vérification d'implantation et entraînant la rédaction d'un nouveau procès-verbal, la redevance sera à nouveau due.

f) procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction des permis visés supra) :

- demande de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation, permis de constructions groupées, permis unique, permis intégré ou demande de certificat d'urbanisme n° 2 comprenant une création, une modification ou une suppression de voirie communale (cfr. décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale) 500,00 €
- participation à une réunion d'information préalable (étude d'incidences) 200,00 €
- demande de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation, permis de constructions groupées, permis d'environnement, 1.000,00 €

- | | |
|--|----------|
| permis unique, permis intégré ou demande de certificat d'urbanisme n° 2 nécessitant la réalisation d'une étude d'incidences | |
| - introduction de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (articles D.IV.42 et D.IV.43 du CoDT) entraînant de nouvelles mesures de publicité ou l'avis de services ou commissions | 100,00 € |
| - demande de prorogation d'un permis (article D.IV.84 du CoDT) | 50,00 € |
| g) expéditions de rappels par la poste : | |
| - envoi sous pli simple d'un premier rappel de quelle que nature que ce soit | 3,00 € |
| - envoi sous pli simple d'un deuxième rappel au même redevable et pour le même dossier | 10,00 € |
| - envoi sous pli recommandé d'un rappel | 10,00 € |
| h) envoi de contraintes : | |
| - envoi d'une contrainte | 15,00 € |

Pour les points b à f, si la demande entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 3. Sont exonérés de la redevance les renseignements ou documents demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel.

Article 4. A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

22.- Budget communal de l'exercice 2017. Modification budgétaire n° 3. Arrêt

M. Jurion justifie l'absence d'une réunion de la commission des finances. Il s'agit d'une modification budgétaire pour un seul projet, qui n'était initialement pas prévue, et s'est justifiée à la suite d'opportunités apparues dans le cadre de la restauration de la Galerie Léopold II.

Mme Stasse aurait tout de même souhaité une réunion de cette commission.

M. Jurion avait certes promis à court terme une réunion de la commission des finances pour évoquer la problématique des zones de police, mais il maintient que cette modification budgétaire ne la justifiait pas.

M. Gazzard estime qu'il y avait aussi une taxe et une redevance, qui sont importantes. Il déplore que la majorité n'explique rien, et rappelle le peu de temps dont l'opposition dispose pour découvrir les dossiers. Concernant la balise d'emprunt: il sollicite des explications sur les reliquats des exercices antérieurs: de combien dispose-t-on pour les travaux futurs?

M. Jurion précise que la balise d'emprunts pour l'exercice 2017 n'est pas utilisée pour financer ce projet. Une partie est financée par une utilisation partielle des reliquats de balise des exercices antérieurs; l'autre par le fonds de réserve extraordinaire (des emprunts contractés jadis, qui n'ont pas été pleinement utilisés et pour lesquels la Ville paye déjà les charges d'intérêt et de remboursement).

Plus tard en séance, M. Jurion communique un montant précis: le reliquat de la balise si tous les projets prévus au budget de l'exercice 2017 sont réalisés s'élèverait à 1.444.802,61€.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire du 26 janvier 2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux (élargissement aux intercommunales et aux associations dites « chapitre XII ») ;

Vu sa délibération du 29 novembre 2016 arrêtant le budget communal de l'exercice 2017, approuvée par arrêté ministériel du 19 janvier 2017 ;

Vu sa délibération du 23 mai 2017 arrêtant la première modification du budget communal de l'exercice 2017, approuvée par arrêté ministériel du 10 juillet 2017 ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2017 arrêtant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2017, non encore approuvée ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 4 octobre 2017 au cours duquel l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté ;

Vu l'avis de la commission budgétaire du 18 octobre 2017 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 17 octobre 2017 et joint en annexe ;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 18 octobre 2017 ; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal ; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour (J. HOUSSA, B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN, P. BRAY, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, L. PEETERS, Fr. GUYOT, W. M. KUO, M. STASSE, N. TEFNIN, L. JANSSEN, Y. LIBERT), 1 voix contre (Cl. BROUET), 2 abstentions (F. GAZZARD, J. DETHIER),

DECIDE

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2017 est arrêtée comme suit :

	<i>Budget adapté 2017</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2017				
Recettes globales	23.439.389,93 €	7.710,00 €	-940,13 €	23.446.159,80 €
Dépenses globales	20.942.067,85 €	10.434,84 €	-68.479,06 €	20.884.023,63 €
Boni global	2.497.322,08 €	-2.724,84 €	67.538,93 €	2.562.136,17 €
Budget extraordinaire 2017				
Recettes globales	11.898.947,18 €	5.465.607,82 €	0,00 €	17.364.555,00 €
Dépenses globales	9.540.384,20 €	5.476.355,64 €	0,00 €	15.016.739,84 €
Boni global	2.358.562,98 €	-10.747,82 €	0,00 €	2.347.815,16 €

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et organise, à la demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la modification budgétaire aux autorités de tutelle, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal.

23.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2017. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
À l'unanimité

APPROUVE

La rédaction du procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 septembre 2017.

24.- Communications.

Le Bourgmestre communique une modification de la date de la prochaine séance du Conseil communal, déplacée du 23/11 au 30/11.

Le Conseil communal prend connaissance des documents suivants:

Courriers de la tutelle:

- annulation des délibérations du Conseil (27/06/2017) et du Collège (24/08/2017) relatives au marché public « Candidature UNESCO – Mission de consultance 2017 »;
- approbation de la délibération du Conseil (31/08/2017) relative à la prise de participation dans l'intercommunale AIDE;
- pas de remarques à la suite de la délibération du Conseil (31/08/2017) désignant Bernard JURION comme échevin en remplacement de Charles GARDIER.

Courrier de la Province de Hainaut: résiliation de la centrale de marchés à laquelle la commune avait adhéré (séance du Conseil communal du 12/04/2016).

Invitation de l'Athénée de Spa à la cérémonie du 11 novembre.

QUESTIONS

OSONS SPA

1) « Gardien » des Anciens Thermes (MM. PEETERS et LIBERT). Ce mercredi 18 octobre 2017, nous avons appris, par la presse, que des scellés avaient été apposés sur le bâtiment des Anciens Thermes. Cette mesure a été prise à l'issue de la descente sur les lieux d'un Juge d'instruction,

accompagné de la police et de l'inspection du travail, qui avait été alerté de la présence du gardien que vous y avez installé depuis plusieurs mois.

Dans la presse, l'échevin Mathy affirme ne pas connaître la raison de la présence de ces scellés mais annonce une convocation prochaine du Collège par le Juge d'instruction.

La saisine d'un juge d'instruction démontre que ce problème est pris très au sérieux par la justice. Il ne faut pas être grand clerc pour comprendre que l'apposition des scellés sur le bâtiment a pour objectif d'y interdire tout accès, afin d'empêcher la disparition des indices et preuves nécessaires à l'instruction du dossier.

La présence de l'inspection du travail confirme que l'enquête en cours ne concerne pas seulement les possibles atteintes au patrimoine classé mais également d'éventuelles infractions pénales en matière sociale.

Les irrégularités et les infractions provoquées par cette situation peuvent être multiples et certaines pourraient concerner les membres du collège qui l'ont favorisée: travail au noir, voire traite d'être humain; fraude sociale; infractions aux dispositions en matière d'engagement pour un emploi public (appel à candidatures, mode de sélection,...); cette liste n'est certainement pas exhaustive...

Il ne faut pas non plus oublier que le bâtiment est classé, qu'un marché public a confié sa restauration à une entreprise privée et que toute dégradation causée par ce "gardien" engage la responsabilité de la commune.

Bref, à tous égards, l'introduction de cette personne dans les lieux était une très mauvaise idée.

Nous avons pourtant, à de multiples reprises, attiré l'attention du Collège sur les risques et les dangers d'installer cette personne dans les lieux, sans contrat, sans assurance et sans réel contrôle de ce qu'elle y faisait.

Vous n'avez pas voulu entendre nos mises en garde. Aujourd'hui encore, à lire vos déclarations dans la presse, vous ne semblez pas comprendre la gravité de la situation.

Nous souhaitons être entièrement éclairés sur ce qui se passe:

- Comment cette personne a-t-elle été placée dans les lieux? Dans quelles conditions? Ce gardien était-il engagé dans les liens d'un contrat de travail? Sous quel statut? Était-il déclaré auprès de l'ONSS? Était-il assuré? Quelle était sa rémunération?

- Quelles étaient les instructions données à ce gardien? Comment a-t-on vérifié et contrôlé ce qu'il y faisait?

- Quels sont les objets qui ont été enlevés ou démontés? Est-on certain qu'aucune atteinte au patrimoine classé n'est à déplorer?

- L'adjudicataire du marché public avait-il été informé de la présence de ce gardien? A-t-il confirmé son accord?

- Quelles sont les préventions pour lesquelles le juge d'instruction a été saisi?

Merci de vos réponses.

M. Mathy relate qu'il a assisté par hasard à l'intervention de la police aux anciens thermes et affirme qu'il n'y avait pas de juge d'instruction présent. Il rappelle que le Collège a autorisé l'intéressé à loger dans les anciens thermes car il ne disposait d'aucune ressource et n'avait pas de possibilité d'aide au niveau du CPAS. Il estime que le Collège a posé un geste social, et considère que le groupe Osons Spa manque quant à lui de sens social. Il déclare ne pas encore avoir été interrogé (tout comme le Bourgmestre) par un juge d'instruction ou par l'auditeur du travail.

Il répond ensuite aux questions posées:

- Cette personne a été autorisée par le Collège communal à occuper les lieux, aucun travail n'a été sollicité (donc pas de contrat de travail, de déclaration ni de rémunération).

- Pas d'instructions particulières. L'individu devait simplement avertir la Ville ou la police en cas d'intrusion (qu'il n'y a plus eu). Surveillance hebdomadaire de l'agent technique en chef.

- Cette personne était domiciliée aux anciens thermes et aucune atteinte au patrimoine n'est à déplorer depuis sa présence.

- L'adjudicataire du marché était bien informé de la présence de l'individu.

Il demande enfin si la plainte qui a probablement entraîné la descente de police émane du groupe Osons Spa.

M. Libert trouve très osé d'inverser ainsi les rôles. L'auditorat du travail a été saisi, ce qui sous-entend des aspects sociaux et pénaux dans ce dossier. Les infractions mentionnées dans la presse sont les plus courantes en cas d'utilisation d'un concierge.

M. Mathy estime qu'il ne s'agit pas d'un concierge, mais simplement de quelqu'un présent sur place pour surveiller les lieux.

M. Libert considère que la situation s'apparente à du travail non déclaré. Il y a en tout cas manifestement quelque chose qui attire le Parquet. Il est étonné que M. Mathy soupçonne Osons Spa d'avoir porté plainte (M. Libert dit que ce n'est pas le cas). Il pense que ce n'est pas Osons Spa qui ternit l'image de la Ville, mais plutôt le Collège qui a ainsi exploité quelqu'un. Quant à l'absence d'autres solutions, M. Libert rappelle que le CPAS dispose de logements d'urgence et de transit: il y a des possibilités de loger ailleurs qu'aux anciens thermes. À l'écoute de la réponse de M. Mathy, il persiste à penser que le Collège ne se rend pas compte de la situation.

M. Houssa est choqué par la qualification de « traite des êtres humains ». Il rappelle qu'il a accompli au fil du temps beaucoup de démarches pour les plus nécessiteux.

M. Libert répond que c'est la qualification du travail en noir: utiliser des travailleurs sans les déclarer.

M. Peeters se souvient que ce gardien avait été jugé préférable à une alarme qu'Osons Spa avait suggérée, mais qu'il se payait en vendant des matériaux.

M. Houssa interrompt car il s'agit d'une question de personnes, réservée au huis-clos.

M. Tasquin rappelle les dispositions en matière de questions de personnes: il est interdit, en séance publique, de mettre en cause une tierce personne aisément identifiable bien que son identité ne soit pas mentionnée et il invite les conseillers communaux à en tenir compte pour la suite des échanges.

M. Libert répète qu'il existe de vrais logements pour héberger les gens dans le besoin

2) Golf Hotel (M. JANSSEN). Le propriétaire du Golf Hôtel a-t-il enfin exécuté ses obligations? Une demande de permis d'urbanisme a-t-elle été déposée pour sa restauration? Quand les travaux auront-ils lieu? Avez-vous obtenu le paiement des sommes dues, à titre de taxe sur les immeubles abandonnés?

M. Mathy rappelle que la société en question avait récusé deux avocats. Récemment, un nouvel avocat a été désigné. La visite des experts (premier point de l'accord qui avait été conclu en mai) aura lieu le 09/11. Un rapport sera déposé par les deux experts le 30/11, le même jour que l'audition du propriétaire du bâtiment. Des accords écrits seront alors pris.

3) Francofolies – Dégâts (M. JANSSEN). Pouvez-vous nous expliquer la décision du collège de prendre en charge de façon unilatérale l'entièreté des dégâts occasionnés à des biens communaux lors des Francofolies pour 501 €?

M. Houssa répond que le Collège n'a pas souhaité réclamer cette somme car les organisateurs ont fait le maximum pour préserver les lieux.

4) Francofolies – Information (M. JANSSEN). S'il est vrai que le festival des Francofolies n'est pas une manifestation de la ville, elle la concerne cependant au premier plan. Configuration des sites, informations des citoyens et des commerçants, mesures de sécurité, coût réel de l'intervention communale, signature d'une convention de partenariat 10 jours après la fin de l'évènement... Force est de constater que le conseil communal est très peu associé aux discussions autour de l'organisation des Francofolies. Ne pouvons-nous pas envisager, pour les éditions à venir, une meilleure information et une participation plus active du conseil communal lorsque les débats relatifs aux Francofolies concernent directement la ville et les citoyens Spadois?

M. Houssa ne voit pas d'objection à une meilleure information. Des pourparlers sont en cours avec la direction des Francofolies pour préparer la prochaine édition. Il informera le Conseil communal des décisions quand ces discussions seront terminées.

5) Pavillon des Petits Jeux (M. JANSSEN). Quel est l'avancement de la procédure d'attribution de la concession relative à l'exploitation du Pavillon des Petits Jeux? Le marché a-t-il été attribué?

M. Mathy informe que le marché n'a pas encore été attribué. Une seule offre est parvenue mais il manquait des documents relatifs à la capacité financière du soumissionnaire. Un délai lui a été laissé jusqu'au 15/11 pour remettre les documents manquants. Le jury sera convoqué dès leur réception.

ECOLO

6) « Gardien » des Anciens Thermes. Le concierge des Anciens Thermes ayant perdu son travail et son domicile suite à la mise sous scellés des Anciens Thermes, quelles mesures avez-vous prises pour lui?

M. Houssa lui a recommandé de se présenter au CPAS.

M. Peeters s'étonne que, maintenant, l'intéressé puisse s'y présenter.

7) Nivezé. Pour l'avenue Jean-Baptiste Romain, les habitants n'ont toujours pas reçu d'informations contrairement à ce qui était prévu pour la rentrée scolaire. Les panneaux de stationnement devant être enlevés, suite à notre décision du dernier conseil communal, sont toujours en place.

M. Bray indique qu'il est normal que les panneaux de stationnement n'aient pas encore été enlevés car il faut attendre l'approbation par la tutelle du règlement complémentaire de circulation. Quant au courrier, il a bien été envoyé le 19/10 aux 17 familles qui avaient répondu à l'enquête.

----- o -----
M. le Bourgmestre-Président lève la séance publique à 22h00.

----- o -----
La réunion se poursuit à huis clos

----- o -----
HUIS CLOS

----- o -----